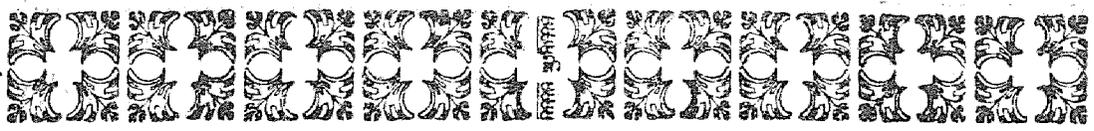


N. 9
Noblesse
L. V.



11 Mars



OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU 1694.
ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE :

A tous ceux qui ces Presentes verront, *Edit du Roy, qui confirme les anciens privilèges des Officiers du Parlement de Besançon.*
SALUT. Ayant par nôtre Edit du mois d'Aoult mil six cens quatre-vingt-douze, confirmé dans nôtre Comté de Bourgogne l'Etablissement de nôtre Cour de Parlement

de Besançon, & attribué aux Officiers de cette Compagnie les mêmes Honneurs, Prérrogatives, Prééminences, Privileges, Franchises & Exemptions, dont jouissent les Officiers de nos autres Parlemens de nôtre Royaume : Et comme avec ces Edits que Nous avons envoyé à nôtre dit Parlement, Nous y avons joint nos Edits, qui ont réglé l'Age & les Parentés qui empêchent les Officiers de servir en une même Compagnie, pour y être publiés & enregistrés; celui du mois de Juillet mil six cens soixante-neuf s'y est trouvé compris, par lequel entr'autres choses Nous avons maintenu & gardé les Officiers de nos Cours dans leurs anciens Privileges, Honneurs, Prérrogatives & Immunités attribués à leurs Charges; sans toutesfois qu'eux ni leurs Descendans puissent jouir des Privileges de Noblesse, à eux accordés par Edits & Declarations depuis l'année mil six cens quarante-quatre, que Nous avons revoqué & annulé: les Officiers de nôtre dit Parlement de Besançon, craignans que dans la suite des tems on ne tirât quelque conséquence de l'enregistrement de ces Edits contre eux, pour revoquer en doute la Noblesse qu'ils Nous ont fait entendre avoir appartenu à ceux qui les ont precedé ausdites Charges par les Souverains du Comté de Bourgogne, de laquelle ils ont toujours joui & leurs Enfans : Et comme nôtre intention n'a pas été, tant par nos Edits de mil six cens quatre-vingt-douze, que par celui de Juillet mil six cens soixante-neuf, de retrancher aucuns des anciens Privileges, Exemptions, Prérrogatives & Immunités, qui leurs ont été accordés par les Souverains dudit Comté, & dont ils ont joui sous leur Domination, qu'aucontraire Nous les y avons maintenus, lorsque Nous les avons soumis à nôtre Obéissance : A CES CAUSES, de nôtre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons dit, déclaré, statué & ordonné, disons declaron, statuons & ordon-

nons par ces Presentes signées de nôtre main, voulons & Nous plaît : Que les Officiers de nôtre dite Cour de Parlement de Besançon, jouissent du Privilege de Noblesse, tant en vertu des Declarations faites en leurs faveurs par les Souverains dudit Comté, que par la Possession en laquelle ils sont, ou autrement, sans que nosdits Edits de mil six cens soixante-neuf & mil six cens quatre-vingt-douze, leurs puissent nuire ni préjudicier. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Besançon, que ces Presentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur; CAR tel est nôtre plaisir : En témoin de quoi, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Versailles, le onzième jour de Mars, l'An de Grace mil six cens quatre-vingt-quatorze, & de nôtre Regne le cinquante-unième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, LE TELLIER.

L EU, publié & registré, ouï, & ce requerant le Procureur General du Roy, le 29. Mars 1694. l'Audience tenant en la Cour Souveraine de Parlement à Besançon, laquelle a ordonné que la presente Declaration sera observée suivant sa forme & teneur, & que Copies en seront envoyées aux Officiers des Bailliages Royaux de la Province, pour y être pareillement lûe, publiée & registrée, à ce que personne n'en ignore.

Signé, P. RECEPVEUR.

*Collationné de l'original par nous Contre
secretaire de Roy. maison couronne
de France*
Figurey